

<h2>6. Analyse des avis des PPAs</h2> <h3>6.1. Avis du préfet</h3> <p>L'avis est globalement favorable, mais sous de nombreuses réserves qui sont identifiées dans le résumé de son avis qui suit. Il est divisé en deux sections successives consacrées à des « Obligations » et à des « Recommandations ».</p> <p>L'ensemble de son avis est résumé dans le dossier traitant du projet de PLU. Je ne reprends ici que les points de son courrier qui ont trait à l'assainissement.</p>	
<h4>6.1.1. Assainissement collectif (prévu mais non disponible) (Obligations)</h4> <p>Pour les secteurs, [qui ne sont pas encore « raccordés »], le préfet demande que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ouverture effective des droits à construire des zones situées en zone d'assainissement collectif soit subordonnée à l'engagement des travaux du collecteur d'eaux usées les desservant ; - Le plan de zonage et sa légende identifient les parcelles concernées ; - Cette condition d'ouverture figure dans les règlements de chaque zone concernée et qu'elle fasse référence à l'article R123-11b du CU. 	<p><input type="checkbox"/> Je regrette que SHR ignore cette réserve du préfet dont le sens se résume à :</p> <p>« Dans une zone d'AC pas d'autorisation de construire tant que le service d'AC n'y est pas disponible ou au moins en cours d'installation »</p> <p>☞ Voir annexe 5</p> <p>« Note du CE sur le choix de classer les secteurs « Le Creux » et « Les Cares » en zone d'assainissement collectif »</p>
<h4>6.1.2. Assainissement non collectif. (Recommandations)</h4> <p>Le préfet relève que le taux de non-conformité des installations est important et rappelle à monsieur le maire :</p> <p>« Il vous appartient d'inciter les particuliers à réhabiliter leurs installations »</p>	
<h4>6.2. Rapport de la DREAL Rhône-Alpes</h4> <p>Dans sa lettre, la DREAL n'aborde pas le thème du zonage d'assainissement.</p> <h4>6.3. Avis du Département de Isère</h4> <p>Dans sa lettre, le département de l'Isère n'aborde pas le thème du zonage d'assainissement.</p> <h4>6.4. Avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (lettre reçue le 30 juin)</h4> <p>La Région n'avait pas répondu à la date de clôture de l'enquête.</p> <h4>6.5. Avis de RTE (Réseau de transport d'électricité)</h4> <p>Dans sa lettre, RTE n'aborde pas le thème du zonage d'assainissement.</p> <h4>6.6. Avis du Parc naturel du Vercors</h4> <p>Dans sa lettre, le Parc du Vercors n'aborde pas le thème du zonage d'assainissement.</p> <h4>6.7. Avis du SCoT</h4> <p>Dans sa lettre, le SCoT n'aborde pas le thème du zonage d'assainissement.</p> <h4>6.8. Avis de la CDA38</h4> <p>Un point de l'avis de la CDA38 s'adresse à l'assainissement :</p> <p>La CDA38 demande que le règlement écrit du PLU accepte les spécificités des bâtiments agricoles :</p> <p>.... « Nous souhaitons que l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement ne soit pas obligatoire pour les bâtiments agricoles d'activités »</p>	<p>☞ Je regrette que SHR ne réponde pas à la CDA38</p>

7. Doléances du public enregistrées sur les registres

Codification

Un seul registre d'enquête a été utilisé, repéré ZA-1. Mais des contributions ont aussi été déposées dans les registres PLU-1 à PLU-4 consacrés au PLU.

Les contributions déposées dans ZA-1 sont cotées comme suit.

Ax
Ax n/m
« contribution de rang x dans le registre ZA-1
« page de rang n sur un total de m pages »

Les parties de contributions déposées dans les registres PLU-1 à PLU-4 intéressant l'assainissement qui sont reproduites dans le présent dossier conservent leur référence originale.

7.1. Vision d'ensemble

J'ai enregistré 21 contributions totalisant 12 pages selon le tableau de synthèse suivant

ZA-1	9 contributions repérées de A1 à A9
total = 9 pages	

PLU1 à 4 12 fractions de contributions consacrées à l'assainissement
reproduites dans ce mémoire sur trois pages

Je retire les grands axes suivants :

On me signale des discordances entre le zonage d'assainissement collectif, le plan de zonage du PLU et le plan du réseau de collecte des eaux usées :

- Des parcelles sont classées en zone d'assainissement collectif, mais aucun collecteur ne semble prévu !
 - On prévoit nombre d'extensions de zone U dans des secteurs qui ne seront pas desservis par l'AC, et pour des raisons environnementales on aurait dû privilégier d'ouvrir alternativement des zones raccordables : « Les Arriberts », « Le Traspeira », « Les Moreaux »,
- Avis défavorable. Les secteurs zonés en AC présentent soit une proximité des collecteurs existants soit un poids de population existant ou futur importants. Les Hameaux des Arriberts et des Moreaux ne sont pas concernés, et leur densification sera très limitée. Des solutions d'assainissement efficaces environnementalement existent pour ces hameaux.
- Le SchDA se penche sur 7 quartiers : Village, Savey, Mas de l'auberge, Creux, Traspeira, Les Cares-Charbonnot, Grange viede. Après analyse, le SchDA retient AC pour Village, Creux et Les Cares-Charbonnot, et ANC pour le reste. Le secteur de la Gare n'est pas analysé, et il est classé d'office en AC, pour une raison simple : il est déjà équipé d'un réseau tout neuf, posé entre 2012 et 2015..
- Le cas de Traspeira est évalué de la sorte : « L'AC par collecteur vers STEP intercommunale ou par miniSTEP locale publique n'ont pas été étudiés car filière exclue du point de vu technique » (sic)
- Le SchDA est fort peu disert sur « Les Arriberts » et « Les Mourraux ». On n'y trouve que ceci : « ce sont des petits hameaux près de l'Isère (Notice, page 5) et « le sol des Arriberts est apte à l'assainissement autonome » (Notice, page 10) »
- Suite à ces considérations, je pense que le SchDA est bien léger s'agissant des hameaux cités dans la doléance.

- On crée des « dents creuses d'AC » en périphérie d'une zone d'AC, telle la parcelle 1259 « au Creux »

<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Cette parcelle n'est pas raccordable gravitairement, la zoner en collectif imposerait à ses propriétaires une pompe de relevage ainsi qu'un long linéaire de collecteur privé. <input type="checkbox"/> Agencer les réseaux pour que les branchements soient gravitaires est louable MAIS les dépenses publiques doivent rester dans des limites convenables. Ainsi, le qualificatif de « raccordable » s'applique aux cas difficiles en raison de la longueur du branchement et/ou de la nécessité d'une pompe de relevement. Dans la limite d'un coût plafond fixé par celui de l'assainissement autonome rendant le même service <input type="checkbox"/> Créer la « dent creuse d'AC » invoquée est donc peut-être sensé, mais comme je le développe par ailleurs, je considère que classer le hameau du Creux en zone d'AC est une mauvaise décision. <p>☞ Voir Annexe 5 « Note du CE sur le choix de classer les secteurs « Le Creux » et « Les Cares » en zone d'assainissement collectif »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> La compétence eau et assainissement sera prochainement intercommunale (obligatoirement au 01/01/2020). La programmation intercommunale des travaux n'étant pas encore établie, ce délai reste incertain. Neanmoins, la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif pour les nouvelles constructions est possible dans l'attente de la réalisation de ces travaux. <input type="checkbox"/> Je suis en désaccord sur ces points avec SHR. LA commune transmettra un SchDA officiel à la communauté de communes, qui aura alors la responsabilité de le mettre en œuvre. Il ne faut pas lui transmettre une « patate chaude » ! <p>☞ Voir Annexe 5 « Note du CE sur le choix de classer les secteurs « Le Creux » et « Les Cares » en zone d'assainissement collectif »</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Classer une grande partie du hameau du Creux en zone Ua ou Ub, et en zone d'AC alors que l'assainissement collectif n'y sera déployé que dans 15 à 20 années est très mal vécu par de nombreuses personnes et qualifié d'enfumage par l'une d'elles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Classer une grande partie du hameau du Creux en zone Ua ou Ub, et en zone d'AC alors que l'assainissement collectif n'y sera déployé que dans 15 à 20 années est très mal vécu par de nombreuses personnes et qualifié d'enfumage par l'une d'elles.

<ul style="list-style-type: none"> - Des quartiers sont maintenus en zone d'AC alors qu'il est prévu de faire passer le collecteur public à proximité 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> SHR a indiqué par ailleurs (voir en 2.2, pages 74-75) : [Nous avons également tenu compte de] la proximité avec un réseau d'assainissement existant ou des collecteurs de transit nécessaires au raccordement du secteur du Village. <input type="checkbox"/> Ce n'est pas la présence d'un collecteur de transit à travers champs qui peut justifier le classement en zone U de toutes les parcelles qu'il traverse !
<p><u>On relève des anomalies :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des parcelles agricoles sont anormalement classées en zone d'AC, 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Avis favorable, une modification sera apportée au plan de zonage.
<ul style="list-style-type: none"> - Il est reproché de ne pas avoir pris la précaution de conclure les nombreux accords de servitudes de passage en terrains privés qui seront nécessaires avant d'officialiser un plan des réseaux, 	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Dont acte. J'ai noté plusieurs cas de ce genre : parcelles 56-secteur Gare, 349&1224 au Creux. (Voir « Commentaires du CE sur la notice explicative « Mise à jour du SchDA », en 5, page 30) <input type="checkbox"/> D'une façon générale au stade schéma directeur, les tracés de collecteurs ne sont pas définis avec précision, seule la faisabilité globale est appréhendée. Les remarques ponctuelles relatives aux tracés seront à reprendre ultérieurement en phase AVP. <input type="checkbox"/> Obtenir des servitudes de passage à moindre coût peut s'avérer long. C'est la bonne connaissance locale des situations qui permet de choisir la stratégie. Certaines fois attendre le dossier d'AVP est suffisant. D'autres fois anticiper dès l'établissement du SCHDA n'est pas inutile
<ul style="list-style-type: none"> - Une parcelle construite n'a pas été incluse en zone d'AC alors qu'elle est voisine immédiate de zones d'AC et qu'un autre choix de tracé de conduite l'aurait permis, pour un coût similaire 	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Ces choix de procédure appartiennent à la commune <input type="checkbox"/> Avis favorable erreur du zonage PLU, modification prevue Il s'agit de la parcelle E1832. (Voir en 7.2 – A2)

<p>7.2. Registre ZA-1</p> <p>A1 Mme Virieux PETIT Note déposée le registre le 23/08. « J'ai été reçue par le CE »</p> <p>[<i>Note du CE : J'ai reçu de nombreuses personnes peu au fait du processus de l'enquête publique. Je leur en ai présenté toutes les facettes : de la place de l'enquête dans le processus d'élaboration du zonage d'assainissement et du PLU et du rôle du CE pendant et à l'issue de l'enquête, au contenu du dossier des projets présentés et des éventualités des conclusions motivées du CE, sans omettre les contraintes qui s'imposent au maire (Sect, réserves des PPAs...)</i>]</p>	<p>A2 <u>Parcelle E1832</u> appartenant à M. Jean-Louis ODEYER, <u>ancien élu</u> de la commune de 2004 à 2014, 395, chemin du Barrage, 38840 Saint-Hilaire-du-Rosier 38840 Note sur le registre, le 17/09. « Ma parcelle a été exclue du périmètre d'assainissement collectif »</p> <p>[<i>Note du CE : cette personne a aussi déposé une requête relative au déclassement de ses parcelles E62 et E1893 (coté 2U3).</i> Je me suis penché sur le traitement de ces propriétés de monsieur Odeyer, qui sont voisines, mais séparées par la voie ferrée. Le plan du collecteur d'assainissement prévoit de desservir gravitairement les parcelles E62 et E1893. Comme relevé en en 2U3, le statut des parcelles E62 et E1893 passerait du statut UB à A, un sort très différent de celui de leur voisine immédiate E472 propriété du père de l'adjoint en charge de l'urbanisme et de l'aménagement.</p> <p>La parcelle E62 est classée NC ; une habitation y est construite, et le projet confirme cette situation en la classant en zone A, bien qu'elle soit pratiquement en bordure de la zone Ub. Le plan montre un collecteur d'assainissement passant en limite de la parcelle E2029, à quelques 20 mètres de l'angle sud-est de cette parcelle. Un autre collecteur de transit long de 153 m longe la voie ferrée, en bordure de la parcelle E3.</p> <p>☞ Pensez-vous que la parcelle E1832 soit desservie ?</p> <p><u>Questions :</u> Pourquoi construire un collecteur de transit long de 153 m sans rôle de desserte, alors qu'un collecteur long de 110 mètres jouerait le même rôle mais en desservant aussi cette habitation sur E1832 ? Pourquoi avoir classé en zone d'AC, la parcelle E1874 qui n'héberge qu'un hangar manifestement agricole et ses voisines E1664 et E1505 exploitées en vergers ? N'était-il pas envisageable d'intégrer cette habitation à la zone d'assainissement collectif grâce à une disposition très peu différente du plan de réseau ? Qui est le propriétaire de la parcelle E2 (une parcelle construite en zone NC, chemin de Gochet, qui surplombe la parcelle E3) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Monsieur Odeyer n'a pas eu beaucoup de chance avec ce projet de PLU. Le cas de ses autres parcelles E62 et E1893 a été longuement discuté dans les annexes de mon rapport d'enquête intitulées « Annexe 2 : « Évaluation MeR-PLU » et « Annexe 4 : « Corrélations étonnantes entre variations du zonage et qualités des élus » » <input type="checkbox"/> Avis favorable erreur du zonage PLU, modification prévue <input type="checkbox"/> Je ne comprends pas le sens de la réponse. On peut comprendre « nous allons étendre la zone Ub voisine jusqu'à y inclure la parcelle E1832. » ou « nous allons inclure cette parcelle en zone d'AC » <input checked="" type="checkbox"/> Je pense qu'il faut revoir légèrement le tracé du collecteur pour que la parcelle E1832 soit desservie. Il sera plus court et plus efficace. <input type="checkbox"/> Je n'ai reçu aucune réponse aux autres questions soulevées : <ul style="list-style-type: none"> i) pourquoi classer en zone d'AC un hangar manifestement agricole ? ii) pourquoi classer en zone d'AC la parcelle D2, en déployant un long collecteur ? (L'argument « nous avons aussi classé en AC les parcelles proches des réseaux de collecte ou de transit » ne s'applique pas vraiment à ce cas)
---	--

<p>A3</p> <p>Parcelle D362 (Le Creux, m2) appartenant à Monsieur Michel VILLARD, 2075 chemin du Creux, 38840 Saint-Hilaire-du-Rosier. Lettre du 21/09/2016 attachée au registre. Une requête a aussi été enregistrée sous <u>3U7</u>.</p> <p>Le projet de PLU prévoit de classer cette parcelle en Zone Ub. « Je demande son raccordement au réseau d'assainissement collectif. »</p> <p><i>[Note du CE : Cette parcelle est fracturée dans la zone d'A4C]</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Avis défavorable</p> <p><input type="checkbox"/> Je considère que l'ensemble du hameau devrait être classé en zone d'ANC.</p> <p>☞ Voir annexe 5 « Note du CE sur le choix de classer les secteurs « Le Creux » et « Les Cares » en zone d'assainissement collectif »</p> <p>A4</p> <p>Pose de conduites d'assainissement collectif public sous des voies privées ?</p> <p>Monsieur François JAGER, 730 route de la Sône, 38840 Saint-Hilaire-du-Rosier. Note sur le registre.</p> <p>Le SCHDA prévoit la pose de conduites publiques sous des voies privées. Notamment tronçon 65, R4, R6, R7 M6, B3² (partiellement), ...</p> <p>Poser et financer des conduites publiques sous voies privées [me] semble contraire aux intérêts de la commune et j'espère que cette remarque sera prise en compte.</p> <p><i>[Note du CE : Les eaux s'écoulent naturellement selon les lignes de plus grande pente, alors que les voies publiques suivent souvent des lignes de niveau. Ainsi, une analyse technico-économique peut conclure à l'intérêt de poser des conduites sous voies ou à travers des propriétés privées, sous réserve de la conclusion d'accords de servitudes de passage avec les propriétaires concernés ; évidemment, il serait moins bien venu si poser des conduites sous voies ou terrains privés entraîne un surcoût pour les finances publiques ! J'ai noté que la copropriété « Clair matin » est ouverte à l'accord d'une servitude de passage dans son allée privée (cote IU15).</i></p> <p><i>Question du CE : Prière de répondre à propos de chacun des tronçons mentionnés, y compris R4-R6-R7.]</i></p> <p><i>[Note du CE : Cette personne a aussi contribué à l'enquête sur le projet de PLU. Voir sous <u>4U10</u>]</i></p>
---	--

² R4-R6-R7 se trouvent près de 1AU, dans l'ER7 ; M6 se trouve au Creux ; B3 semble desservir une seule habitation privée, sous le chemin de la Croisée. Je n'ai pas localisé le tronçon 85.

<p>A5a Pose de conduites d'assainissement collectif public sous des voies privées ? Monsieur Sylvain BELLE (maire lors du précédent mandat), 120 chemin de la Croisée, 38840 Saint-Hilaire-du-Rosier. Note sur le registre.</p> <p>Pour desservir les habitations du chemin de la Croisée, le projet prévoit que la conduite sera posée en terrain privé, en contrebas des habitations présentes, alors qu'un projet antérieur de 2012 prévoyait qu'elle serait posée sous la voie communale.</p> <p>Il faut réexaminer cette option car : i) la pose prévue sera délicate ; ii) il sera difficile et coûteux de desservir des habitations nouvelles construites le long de ce chemin.</p>	<p><input type="checkbox"/> SHR ne répond pas à l'objection. J'imagine qu'un travail objectif a été fait, selon les principes développés par SHR en A4</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Recommandation Il serait bon que le dossier des évaluations de tracés alternatifs soit présenté à M.Belle.</p>
<p>A5b Un schéma d'assainissement confidentiel Monsieur Sylvain BELLE (maire lors du précédent mandat), 120 chemin de la Croisée, 38840 Saint-Hilaire-du-Rosier. Note sur le registre.</p> <p>[Bien que je l'aie demandé] je n'ai pu accéder au dossier d'assainissement en vigueur pour le consulter.</p>	<p><input type="checkbox"/> SHR ne répond pas à l'objection. J'imagine qu'un travail objectif a été fait, selon les principes développés par SHR en A4</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Recommandation Il serait bon que le dossier des évaluations de tracés alternatifs soit présenté à M.Belle.</p>
<p>A6 Madame Dominique DORLY, 65 route de la Croix noire, 38160 CHATTE . Note sur le registre.</p> <p>En complément de la lettre enregistrée sous 3U16a. La demande porte sur les parcelles suivantes : D1301 D383 (Le Creux) (Le Creux).</p> <p>[Bien que je l'aie demandé] je n'ai pu accéder au dossier d'assainissement en vigueur pour le consulter.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Voir annexe 5 « Note du CE sur le choix de classer les secteurs « Le Creux » et « Les Cares » en zone d'assainissement collectif »</p> <p>Nous tenons de la bouche du maire que ces parcelles, <i>Note du CE : classées actuellement NC au POS, et Utu dans le projet de PLU</i> ne seront desservies par l'assainissement collectif que dans 15 à 20 années. Nous trouvons injuste que de ce fait, on doive attendre aussi longtemps pour obtenir un permis de construire dans ce quartier « Le Creux ».</p> <p>Nous demandons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que la commune publie un calendrier prévisionnel du déploiement de l'assainissement collectif, année par année, - La possibilité de construire [...] moyennant [un assainissement individuel conforme], d'autant que cette possibilité est reconnue par la notice du SchDA, pages 10 et 18] <p><i>[Note du CE : Cette personne a mal lu le SchDA : en page 18, on y trouve une analyse comparative des options envisageables qui conclut à « la filière proposée [...] est l'assainissement collectif. »]</i></p>

A7

M. et Mme BOTTESSI (? , texte illisible).

655B, route de la Sône, Le Creux, 38840 Saint-Hilaire-du-Rosier.

Note sur le registre.

[Note du CE : le texte manuscrit est difficile à déchiffrer. Je formule ici ce que j'ai cru discerner :

« Nous sommes propriétaires fonciers dans le quartier « Le Creux » et l'assainissement collectif n'y sera pas disponible avant longtemps. Nous demandons que des dérogations soient accordées aux anciens propriétaires comme nous. [Le produit de la vente] nous permettrait de financer la remise en état de notre chemin.]

⇒ Voir Annexe 5

« Note du CE sur le choix de classer les secteurs « Le Creux » et « Les Cares » en zone d'assainissement collectif »

<p>A8</p> <p>Contribution du collectif des élus de l'opposition</p> <p>Sylvain BELLE (maire lors du précédent mandat), Nathalie CHABERT, Denis BAFFERT (membre de la commission d'urbanisme), Sandrine BELLE</p> <p>Lette de 2 pages.</p> <p>Nous avons été écartés de la construction du projet de zonage d'assainissement, malgré nos demandes réitérées. Et pourtant, notre équipe a déployé 50% du réseau d'assainissement entre 2008 et 2014, et l'a mis en service. Nous aurions pu faire bénéficier nos successeurs de notre expérience et de notre connaissance des faiblesses et erreurs de l'ancien schéma directeur.</p> <p>[Note du CE : dans leur courrier, les élus avancent les arguments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets de tracé ont été trop peu publiés, ils auraient dû être consultable sur le site internet de la commune, et des propriétaires vont découvrir prochainement que des conduites devraient traverser leur propriété, - Obtenir des servitudes de passage en propriété privée peut s'avérer long, coûteux et difficile, - Le projet de SchDA aurait dû s'appuyer sur des accords de servitude de passage pour chacun des passages en terrain privé ; maintenant on peut craindre que des refus catégoriques bloquent les réalisations projetées et conduisent à redéfinir des tracés alternatifs, - Extensions de zonage U et zone d'AC ne sont pas toujours en coïncidence ; On prévoit nombre d'extensions de zone U dans des secteurs qui ne seront pas desservis par l'AC, et on crée des « dents creuses d'AC », telle la parcelle 1259 « au Creux » - Pour des raisons environnementales on aurait dû privilégier d'ouvrir alternativement des zones raccordables : « Les Arriberts », « Le Traspeira », « Les Moreaux », - Il faut exclure les bâtiments agricoles de la zone d'AC, tels que le Bâtiment Rouquier, lieu-dit « aux Coeurs », - Il n'est pas normal de classer la vaste parcelle agricole ZK 56 (16324 m²) en zone d'AC alors qu'elle est en zone A au plan de zonage du projet de PLU, <p>[Note du CE : cette parcelle a été visée par d'autres contributions ; voir notamment en AU2el]</p> <ul style="list-style-type: none"> - On fixe des zones d'AC mais on oublie de prévoir les collecteurs nécessaires ! <p>[Note du CE : les auteurs citent la parcelle A135, à la sortie ouest du village sur la RD92 ; au vu du plan de réseau, je pense qu'il faut agrandir la liste en citant les parcelles voisines A134, A561, A654, A583.]</p>	<p>⇒ Voir Annexe 5</p> <p>« Note du CE sur le choix de classer les secteurs « Le Creux » et « Les Cares » en zone d'assainissement collectif »</p> <p><input type="checkbox"/> Aucune réponse de SHR</p> <p><input type="checkbox"/> Je considère que la majorité des points soulevés, simon la totalité, méritent considération.</p> <p>⇒ Recommandation. Il serait bon qu'un dialogue s'instaure entre élus de la majorité et élus de l'opposition pendant la finalisation du dossier.</p>
--	--

<p>[Questions du CE : Qui est le propriétaire de ZK56 ? Pourquoi l'avoir classée en zone d'AC ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ [La Parcelle ZK56 sera] retirée de la zone AC dans le projet modificatif <input type="checkbox"/> Cette parcelle a eu une célébrité notable durant l'enquête. Son cas a été longuement traité dans la partie consacrée au PLU. Je n'ajouterais rien ici. <p>Pourquoi classer en zone d'AC les parcelles A135, A134, A561, A654, A583 alors qu'aucune conduite de collecte ne figure sur le plan des réseaux ?</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Je comprends que le réseau public s'arrêtera au coin Nord-ouest de la zone 1AUa, au point noté D4 sur le plan des réseaux. <input type="checkbox"/> Depuis ce point D4, aucune voie privée ne figure sur le cadastre pour desservir les parcelles A134, A135, A561 ; Sur des images satellites, on distingue un chemin desservant la parcelle A654, et au passage, la parcelle A583. <input type="checkbox"/> Je ne vois donc pas de logique à classer en zone d'AC des parcelles dont l'accès est la RD et qui sont séparées du collecteur public D4 par des parcelles tierces. ☞ <u>Recommandation</u> Ne pas classer les parcelles A134, A135, A561 en zone d'AC car les propriétaires seraient en droit d'exiger que le collecteur public arrive jusqu'à leur parcelle. Il leur sera toujours possible de négocier avec leurs voisins le passage d'un collecteur de raccordement privé pour atteindre le point D4.

A9

Madame Dominique DORLY, 65 route de la Croix noire, 38160 CHATTE .

Lettre de 2 pages. Une lettre qui s'ajoute aux autres contributions de madame Dorly : A6 et 3U16a

La demande porte sur les parcelles suivantes :

D1301

(Le Creux)

(Le Creux).

Je suis heureuse que l'on ait retenu une politique de densification des hameaux existants et de comblement des « dents creuses », et que la vocation du centre du hameau « Le Creux » soit confirmée, par un classement Ua.

Cependant je constate que le SchDA ne fixe aucun délai pour le déploiement de l'AC dans le hameau du Creux.

Je pose donc les questions suivantes :

- Quand le PLU sera entré en vigueur, sera-t-il possible d'obtenir un permis de construire en prévoyant un système d'assainissement individuel ?

- Et si oui, sera-t-il obligatoire de se raccorder à l'AC lorsqu'il deviendra disponible ?

[Note du CE : la réponse est clairement oui, cf article 1331-1 du code de la santé publique]

- Quel crédit pourrions-nous accorder aux dossier qui seront arrêtés par la commune, puisque les compétences eau & assainissement seront prochainement transférées à la communauté de communes ? Celle-ci pourrait repousser fortement les délais !

Si le quartier doit rester figé pendant de longues années, je considère que le classement en Ua de parcelles « au Creux » et « aux Mouriaux » [localisées en zone d'AC futures] n'est que de l'enfumage !

Je demande que les autorisations de construire « au Creux » ne soient pas conditionnées par la disponibilité de l'AC.

- ☞ Voir annexe 5
- « Note du CE sur le choix de classer les secteurs « Le Creux » et « Les Cares » en zone d'assainissement collectif »